

EXPOSÉ DE FAITS,

*En suite desquels est la Consultation de messieurs
BERGIER, BEILLE-BERGIER et
ANDRAUD, Jurisconsultes ;*

POUR

Sieur ANTOINE VIDAL, Expert-Géomètre et Notaire public, en qualité de légitime administrateur de ses enfans mineurs, et CATHERINE VIDAL, sa fille majeure, habitans du lieu de Mezenasserre, commune de St.-Christophe, appelans et demandeurs en opposition ;

CONTRE

*Le sieur FRANÇOIS REDONCHAT, propriétaire ;
JEAN SALVY, Notaire public, et MARIE-ANNE
REDONCHAT, son épouse, intimés et défendeurs
en opposition.*



EXPOSÉ DE FAITS,

*En suite desquels est la Consultation de messieurs
BERGIER, BEILLE-BERGIER et
ANDRAUD, Jurisconsultes ;*

POUR

Sieur ANTOINE VIDAL, Expert-Géomètre et Notaire public, en qualité de légitime administrateur de ses enfans mineurs, et CATHERINE VIDAL, sa fille majeure, habitans du lieu de Mezenasserre, commune de St.-Christophe, appelans et demandeurs en opposition ;

CONTRE

*Le sieur FRANÇOIS REDONCHAT, propriétaire,
JEAN SALVY, Notaire public, et MARIE-ANNE
REDONCHAT, son épouse, intimés et défendeurs
en opposition.*

MARTIN Garcellon, propriétaire de deux domaines appelés Tongouse et Blaval, transmet sa succession à Guillaume Garcellon, dit Guillen, marié à Marguerite Dufayet.

A

Le mariage desdits Guillaume Garcellon et Marguerite Dufayet donna le jour à huit enfans :

Antoinette, qui fut mariée à Benoît Jamy, et desquels descendent les appelans ;

Martin, mort en 1717, et dont la postérité s'est éteinte ;

Simon, marié à Agnès Ferluc, décédé en 1716, laissant quatre enfans, représentés par Antoinette Bère, veuve Tabarier, et par Marie Vidal, épouse de Martin Hébrard, qui ne sont pas en cause sur l'appel ;

Pierre, décédé en 1719, et auquel on n'a pas connu de postérité ;

Marguerite, morte sans postérité ;

Catherine, morte fille en 1702 ;

Antoine, mort en 1735 ;

Et Jean, curé de St.-Projet, mort en 1721 ;

Tous, à l'exception de Jean, curé de St.-Projet, répudièrent aux successions de leur père et aïeul. Jean Garcellon les accepta sous bénéfice d'inventaire.

Martin, Simon et Pierre Garcellon, 2.^e, 3.^e et 4.^e enfans de Guillaume Garcellon et de Marguerite Dufayet étaient associés dans un commerce: leur association avait existé avec Pierre Blancher.

Le 4 septembre 1709 Blancher leur céda son fonds de commerce, et dissout la société avec eux. Les frères Garcellon s'obligèrent de lui payer une somme de 19,000 francs, et se chargèrent d'acquitter les dettes de la société.

Pour sûreté et acquittement du prix de la cession, les frères Garcellon subrogèrent Blancher aux hypothèques par eux acquises sur les successions de Martin et Guillaume Garcellon, leur aïeul et père.

Aux termes de leur association, les survivans succédaient au premier décédé. Ils laissèrent beaucoup de dettes, et point d'immeubles. Leur actif consistait dans le fonds de commerce et dans les créances qu'ils s'étaient faites contre les successions de leur

père et aïeul , et qu'ils avaient déclaré s'élever à 11,555 liv. 8 s.

Les enfans de Martin et Simon répudièrent aux trois successions. Le sieur Blancher , leur créancier , fit nommer Pierre Espinasse curateur aux hoiries vacantes.

Ces enfans de Martin et de Simon Garcellon furent pourvus d'un tuteur : ce fut Pierre Garcellon que l'on croit être leur grand-oncle.

La succession de Jean Garcellon , curé de St.-Projet , ouverte comme on l'a vu en 1721 , le 21 septembre , fut dévolue à Antoinette Garcellon , femme Jamy , aux enfans de Simon Garcellon , venant *jure suo* , par représentation de leur père , et à Antoine , 7.^e enfant , désigné dans la généalogie. Alors les enfans de Martin n'existaient plus.

Antoinette Garcellon demanda le partage de la succession au tuteur des enfans de Simon Garcellon et à Antoine Garcellon , dit cadet. Ceux-ci contestèrent sa demande , sur le fondement qu'elle avait été forclosé.

Par sentence du 5 mai 1725 , rendue au bailliage de Salers , elle fut admise au partage ; mais il ne fut pas fait.

Parurent les créanciers des successions de Martin , Simon et Pierre Garcellon , qui réclamèrent leurs créances sur les domaines de Tougouse et Blaval , hypothéqués aux sommes dues auxdites successions , par celles de Martin et Guillaume , aïeul et père.

Jean et Catherine Blancher , se disant héritiers bénéficiaires de Pierre Blancher leur frère et oncle , formèrent demande contre Antoine Garcellon , dit cadet , Pierre Garcellon tuteur des enfans de Martin et Simon Garcellon , et Antoinette Garcellon , Benoît Jamy son mari , au paiement de la somme de 19,000 fr. à eux due en vertu de l'acte de cession de commerce du 4 septembre 1709.

Une sentence du 12 mai 1725 ordonna que les Blancher communiqueraient leurs titres de créances , et *que les Garcellon et Jamy , héritiers ab intestat de Jean Garcellon prêtre , qui était héritier bénéficiaire de Martin et Guillen Garcellon , ses père*

et aïeul, communiqueraient les quittances et états de paiemens faits à Pierre Blancher ;

Ordonna que le sieur Pradel, le curateur à l'hoirie desdits Martin, Simon et Pierre Garcellon, *et autres intéressés*, seraient appelés en particulier et mis en cause.

Par autre sentence du 19 juin 1728, rendue entre les mêmes parties et Pierre Espinasse curateur aux hoiries vacantes, et les créanciers connus desdites successions, il fut ordonné que tous les meubles et effets délaissés par les Garcellon frères, au jour de leurs décès, en quoi qu'ils consistent et puissent consister, et par expès l'effet de la subrogation du paiement de la somme de 19,000 fr. mentionnée au contrat du 4 septembre 1709, avec les intérêts du jour de la demande formée contre Jean Garcellon prêtre, *en qualité d'héritier de Martin et Guillen Garcellon, ses père et aïeul*, seront rapportés et mis en masse; auquel rapport seront tous détenteurs, dépositaires ou débiteurs contraints, et notamment Antoine Garcellon, Antoinette Garcellon, femme Jamy, et Pierre Garcellon tuteur, à celui de la somme de 19000 fr., à laquelle ledit Jean Garcellon prêtre, *en qualité d'héritier de ses père et aïeul* avait été condamné.

Premier juillet 1733, sentence de la sénéchaussée d'Auvergne sur l'appel des deux précédentes, contre Antoine Garcellon, dit cadet, Pierre Garcellon, tuteur des enfans mineurs de Martin et Simon Garcellon, appelans d'une part; Jean Blancher et Louise Blancher, sa nièce, héritiers de Pierre Blancher, intimés, d'autre part ;

Et lesdits Blancher, demandeurs en assistance de cause, d'une part; et Benoît Jamy, en qualité de légitime administrateur de ses enfans, et d'Antoinette Garcellon, Catherine Jamy, fille dudit Benoît et de ladite Antoinette Garcellon, et François Domal son mari, défendeurs, d'autre part ;

Confirme les sentences de 1725 et 1728; ce faisant, condamne les appelans, *en qualité d'héritiers purs et simples de Jean Garcellon prêtre, icelui héritier de Martin et Guillen Gar-*

cellon, personnellement pour leurs parts et portions ; et hypothécairement pour le tout, à payer aux intimés *les sommes dues à Pierre, Simon et Martin Garcellon*, en vertu des titres de créances, énoncés au contrat du 4 septembre 1709, auxquels Pierre Blancher a été subrogé.

Déclare la sentence commune à Benoît et Catherine Jamy, dans les qualités dans lesquelles ils sont pris ; les condamne personnellement et hypothécairement au paiement des mêmes sommes.

Déclare affectés et hypothéqués au paiement d'icelles, les biens immeubles des successions de Martin et Guillaume Garcellon, permet de les faire saisir et vendre en la manière ordinaire.

On rapporte ici ces faits pour établir que Jean Garcellon, curé de Saint-Projet, n'était pas héritier de Martin, Simon et Pierre Garcellon ayant laissé des enfans, et dont les successions avaient d'ailleurs été répudiées ; et pour justifier l'appel d'un jugement qui condamne les appelans, en qualité d'héritiers de Jean Garcellon, au paiement de la dette de Simon et Pierre Garcellon.

Ces faits, établis par les pièces à l'appui, écartent les énonciations vagues et furtives insérées dans des actes de procédures postérieures, et à la faveur desquelles les intimés veulent soutenir que Jean Garcellon était héritier, et a été déclaré héritier de Martin, Simon et Pierre Garcellon.

Les faits qui suivent, sont propres à la cause.

En vertu de la sentence du 1.^{er} juillet 1733, les Blancher firent saisir réellement les domaines de Toungouze et Blaval, provenus de Martin et ensuite de Guillaume Garcellon, par procès-verbal du 26 mai 1735.

La saisie fut suivie jusqu'à la sentence d'attestation, cependant il ne paraît pas qu'il y ait eu de bail judiciaire dépouillant les débiteurs, et mettant les biens sous la main du ballistre judiciaire, jouissant pour les créanciers saisissans et opposans.

Un arrêt du 11 mars 1786, rendu au parlement de Paris, entre les sieurs Bertrand, successeurs des Blancher, d'une part, Gaspard Delprat, mari d'Antoinette Garcellon, l'une des filles de Simon Garcellon, Pierre Hébrard, Catherine Domal son épouse, Marie Domal, Joseph Filiol son mari, d'autre part, en condamnant de nouveau lesdits Hébrard et Domal, au paiement de la somme de 19,000 francs, et intérêts, ordonna qu'il serait fait déduction sur lesdites condamnations, entre autres articles, de la somme de 31,924 francs, valeur des jouissances perçues par les enfans Bertrand et leurs auteurs, depuis et compris 1735, date de la saisie réelle, jusques et compris 1775. En sorte que cet arrêt, rendu en ce point sur les offres de Bertrand, décide qu'il n'y a point eu de bail judiciaire des domaines saisis, et que les Blancher et Bertrand en ont successivement joui, dès l'instant du procès-verbal de saisie réelle jusqu'en 1776. Cette remarque est essentielle; elle fera un moyen de la cause.

Dans la suite, des jugemens de 1793 et 2 frimaire an 6, ont ordonné la radiation de la saisie réelle, et renvoyé en possession des biens saisis; les successeurs des héritiers de Jean Garcellon, curé de St.-Projet.

En cet état de choses, le sieur Jean Salvy, Marie Redonchat son épouse, Jacques, Anne, Jeanne-Françoise et Marie Redonchat, intimés, sortirent de la poussière une sentence incompétente et injuste, rendue à la juridiction consulaire de Clermont, par défaut, en 1721, contre Jean Garcellon, curé de St.-Projet, peu de jours avant son décès, et dont on n'avait pas osé suivre l'exécution.

Cette sentence, obtenue par Guillaume Redonchat, aïeul des intimés, condamne *consulairement et par corps*, Jean Garcellon, curé, en qualité d'héritier en partie de Pierre Garcellon, son frère, au paiement de la somme de 3,436 liv. 3 s.; elle est aussi rendue contre Antoine Garcellon cadet, et Pierre Garcellon, tuteur des enfans de Martin et Simon Garcellon, aussi héritiers en partie de Pierre Garcellon leur oncle, et de Martin

et Simon leurs pères. Nous remarquons que chacun est condamné personnellement pour sa part seulement, et qu'ainsi la dette fut divisée. Autre remarque, le tuteur fut aussi condamné à aller en prison pour ses pupilles.

Guillaume Redonchat fit signifier cette sentence suivant que l'atteste un original d'exploit rapporté le 17 mai 1721; et il faut croire que les parties condamnées n'en eurent pas connaissance.

Après trente-trois ans de l'obtention de cette honteuse sentence, nulle par incompétence, absurde par les condamnations par corps prononcées contre le curé de St.-Projet, pour la dette d'autrui et contre un tuteur; injuste encore dans la condamnation personnelle, et en qualité d'héritier de Pierre, Martin et Simon Garcellon, prononcée contre les non-successeurs. Jacques Redonchat né en 1706, fit le 30 juillet 1754, une opposition irrégulière à la saisie réelle faite à la requête de défunt Jean Blancher, des biens immeubles des successions répudiées de Martin, Simon et Pierre Garcellon, sis es villages de Tougouze et Blaval sur le curateur, à ladite succession.

Nous disons cette opposition irrégulière, parce qu'elle ne frappe pas sur la saisie réelle faite sur Benoît Jamy, François Domal son gendre, Antoine et Pierre Garcellon, par procès-verbal du 26 mai 1735; et que la saisie réelle non datée, des biens des successions répudiées de Martin, Simon et Pierre Garcellon, sur le curateur auxdites hoiries, est étrangère aux appelans et à celle des domaines de Tougouze et Blaval. L'on établira dans la discussion la nécessité d'une opposition bien positive, datée, et bien précisée.

Il n'y eut pas de notification de cette opposition sourde.

Antoine Raoux, Jean Salvy, Marie, Anne Redonchat et autres, l'ont réitérée plus régulièrement au mois de décembre 1783.

En 1787, les Salvy et Redonchat ont fait assigner Marguerite Garcelon fille, Pierre Hébrard, veuf de Catherine Domal, Antoine Vidal, appelant, et Marie Hébrard son épouse, Joseph Filiol, Marie Domal son épouse, Gaspard Delprat, en qualité

de père et légitime administrateur de Joseph Delprat , fils et héritier d'Antoinette Garcellon , pour voir déclarer exécutoire contr'eux les billets souscrits par Simon et Pierre Garcellon , et la sentence consulaire de 1721 , rendue contre Jean Garcellon et autres , et pour être , en conséquence , condamnés , même solidairement , à payer en deniers ou quittances la somme principale de 3,456 liv. 3 s. avec les intérêts depuis l'opposition formée aux scellés des effets desdits feus Garcellon.

A la dénomination des parties assignées , l'exploit n'énonce pas la qualité dans laquelle ils sont pris , et on ne la trouve pas clairement dans le corps de l'exploit. Il y est dit : « Pour en qualité ,
 « tant de leur chef que de celui de leurs auteurs et prédécesseurs ,
 « même ledit sieur Hébrard d'usufruitaire des biens de défunte
 « demoiselle Domal son épouse , d'héritiers et jouissant
 « les biens des successions desdits défunts sieurs Garcellon ;
 « voir , etc. »

Cette assignation a été suivie d'une sentence par défaut , faute de comparaître , en date du 1.^{er} juin 1787 , adjudicative de la demande ; la sentence paraît avoir été signifiée le 3 août de la même année.

Affectant toujours par principes héréditaires de surprendre des condamnations , notifiées sous la cheminée , et de laisser écouler de longs délais avant de faire connaître les jugemens , afin d'acquérir la force de la chose jugée , les intimés ont demeuré dans l'inaction jusqu'au 29 nivôse an 12 , époque à laquelle ils ont fait signifier le jugement de 1787 , avec commandement de payer. La signification a été suivie d'une saisie-arrêt , qui a empêché le sieur Vidal de toucher une somme de 3,000 francs , de laquelle il est en souffrance.

Vidal , en sa qualité de légitime administrateur de ses enfans mineurs , et Catherine Vidal sa fille majeure , sont appelans de ce jugement , et c'est de cet appel qu'il s'agit.

Nous ferons remarquer qu'Antoinette Berc , veuve Tabarier , Marie Vidal et Antoine Hébrard son mari , ne sont pas appelans

lans du jugement qui les frappe cependant ; que la créance des intimés, supposée légitime, et exigible des héritiers des débiteurs originaires, serait due en entier par lesdits Berc et Vidal, comme descendans de Simon Garcellon qui avait souscrit les billets qui forment les titres primitifs de créances ; qui aussi ont fait assigner les intimés pour justifier de leurs titres de créances, et qui seraient garans des appelans, s'ils supportaient quelques condamnations.

Qu'ainsi c'est purement par humeur, que les intimés se sont adressés aux appelans, et par obstination qu'ils résistent à leurs défenses.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a examiné avec la plus scrupuleuse attention toutes les pièces, procédures, sentences, arrêts et jugemens relatifs à l'affaire pendante à la cour d'appel de Riom, entre le sieur Antoine Vidal, légitime administrateur de ses enfans, héritiers de feu Marie Hébrard leur mère, et Marie Vidal, majeure, sa fille aînée, appelans d'un jugement rendu au ci-devant bailliage de Salers, le 1.^{er} juin 1787, et les héritiers Redonchat, intimés,

EST D'AVIS, 1.^o que l'appel de la sentence *par défaut* du 1.^{er} juin 1787 *est recevable*, quoiqu'il n'ait été interjeté qu'après les dix ans, à compter de l'exploit de signification qu'on en rapporte, principalement, parce que les condamnations qu'il prononce tombent sur des mineurs, et que l'appel a été interjeté avant qu'il y eût dix ans de majorité d'écoulés ;

2.^o Que cet appel est fondé parce qu'il adjuge une créance illégitime dans le principe, et d'ailleurs éteinte par une double prescription, avant la demande.

Justifions ces deux propositions.

PREMIÈRE PROPOSITION.

L'appel est recevable.

Quel est le délai dans lequel était recevable l'appel des jugemens rendus par les tribunaux de l'ancien régime, lorsqu'ils étaient susceptibles d'être attaqués par cette voie ? il fallait distinguer : après trois ans écoulés depuis la signification, légalement faite, celui qui avait obtenu la sentence pouvait sommer le condamné d'en interjeter appel, et s'il n'y avait pas d'appel

dans les six mois à compter de cette sommation , il n'était plus recevable. (Art. 12 , tit. 27 de l'ordonnance de 1667).

Si le condamné venait à mourir dans les trois ans , ses héritiers , majeurs , avaient une année de plus de délai , et six mois encore après la nouvelle sommation qui lui était faite d'appeler. (Art. 15. *Ibid.*)

A défaut des sommations ci-dessus , les sentences n'avaient force de chose jugée qu'après dix ans , à compter du jour de leur signification. (Art. 17).

Ajoutons que ces fins de non recevoir n'avaient point lieu contre les mineurs , pendant le tems de leur minorité , et jusqu'à ce qu'ils eussent vingt-cinq ans accomplis , terme après lequel les délais *commençaient seulement à courir*. (Art. 16).

Cette exception , en faveur des mineurs , eût été suppléée de droit , quand elle n'aurait pas été littéralement écrite dans l'ordonnance , car il est de règle générale , que les prescriptions de toute espèce , sont suspendues pendant la minorité , à moins qu'il n'y ait dans la loi une disposition contraire pour quelques cas particuliers.

Appliquons ces règles à l'affaire présente.

Le jugement du 1.^{er} juin 1787 ne fut point rendu contre des mineurs ; mais Marie Hébrard , épouse du sieur Vidal , l'une des parties condamnées , mourut en 1789 , deux ans après le jugement , et laissa trois enfans en bas âge : le plus âgé des trois était Catherine Vidal qui n'avait alors que sept à huit ans ; les autres deux sont encore mineurs ; la prescription a donc dormi pendant tout cet intervalle de tems , et conséquemment elle était loin d'être accomplie , lorsque l'appel du 14 pluviôse an 12 fut interjeté.

Marie Domal , autre partie condamnée par le même jugement du 1.^{er} juin 1787 , céda ses droits sur les biens de la famille Garcellon au sieur Vidal qui n'accepta la cession qu'au nom de ses enfans mineurs , en qualité de tuteur légal et administrateur légitime de leur personne et biens , par acte du dix-sept juillet

1797 (1). A cette époque, les dix ans accordés à la cédante, pour appeler de la sentence de 1787, n'étaient pas encore complètement révolus ; car ce jugement n'avait été signifié que le 3 août 1787, conséquemment le 17 juillet 1797, il n'y avait encore que neuf ans onze mois quatorze jours d'utiles pour la prescription d'écoulés. Alors elle fut suspendue par la minorité des cédataires (2), d'où il suit que l'appel est venu dans un tems utile, aussi bien en ce qui concerne Marie Domal, qu'en ce qui concerne Marie Hébrard, épouse du sieur Vidal, représentés l'un et l'autre par les enfans Vidal.

Cependant il est possible que Catherine Vidal ait tardé plus de seize jours après sa majorité à former son appel ; alors en joignant les neuf ans onze mois quatorze jours qui avaient couru sur la tête de Marie Domal, avant qu'elle cédât ses droits, au tems intermédiaire entre le jour de la majorité de Catherine Vidal et l'acte d'appel, on pourrait peut-être trouver dix années utiles d'écoulées contr'elle, et conséquemment la prescription aurait été accomplie pour le tiers qu'elle amendait dans la cession de Marie Domal ; mais, dans ce cas, la suspension de la prescription pour *tous droits corporels et incorporels*, prononcée par la loi du 20 août 1792, viendrait à son secours, et la mettrait encore à l'abri de la fin de non recevoir. Cette loi, tit. 3, art. 2, porte en effet : que « La prescription pour les droits cor-
« porels et incorporels appartenant à des particuliers, demeure
« suspendue depuis le 2 novembre 1789, jusqu'au 21 no-
« vembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune
« partie du tems qui se sera écoulé pendant le cours desdites
« cinq années ». Or, si l'on retranche ces cinq années des dix années, et quelques jours seulement de majorité, qui peuvent

(1) 28 Messidor an 5, voir le jugement du tribunal civil, du 2 frimaire an 6, au v.° du premier feuillet.

(2) Bourjon, Droit commun de la France, tom. 2, p. 573; Henris, Louet et Bredeau, Duplessis, etc.

avoir couru , soit sur la tête de Marie Domal cédante , soit sur celle de Catherine Vidal cédataire, il ne restera guère que la moitié du tems nécessaire pour la prescription du droit d'appeler.

On dira peut-être que l'article cité de la loi du 20 août 1792 , doit être sainement entendu ; que la suspension de la prescription qu'il prononce , n'est pas générale et indéfinie ; que le législateur n'avait en vue d'affranchir de prescription que les rentes foncières , constituées , et autres redevances quelconques , et qu'elle est sans application aux autres actions. Sans prétendre que la loi dont il s'agit , s'applique à toutes sortes de prescription indistinctement , on est en droit de soutenir que l'on n'en abuse pas , lorsqu'on l'invoque uniquement pour soutenir que l'appel d'un jugement par défaut , inconnu de l'appelante , serait venu à tems , quand il aurait été interjeté quelques jours , ou quelques mois après les 10 ans de majorité , à la suite d'une révolution pendant laquelle l'état de l'ordre judiciaire et des tribunaux a subi tant de variations. S'il est une matière , en effet , où la prescription ait *dû être suspendue* pendant les troubles , l'agitation et les bouleversemens de la révolution , c'est bien certainement la prescription *du droit d'appeler* des jugemens par défaut , faute de comparoir , rendus avant la révolution , soit à cause de la persuasion où l'on était généralement que la faculté d'appeler de cette classe de jugemens , durait 30 ans , soit à raison de l'incertitude où l'on était jeté sur la manière de procéder en cette matière , par les variations continuelles des tribunaux et de l'ordre judiciaire.

N'hésitons donc pas à conclure de tout ceci que l'appel du sieur Vidal au nom de ses enfans mineurs , tant du chef de Marie Hébrard leur mère que du chef de Marie Domal femme Filiol , leur grande tante , et celui de Catherine Vidal sa fille ainée du même chef , ont été formés à tems , et sont recevables sans difficulté.

Voyons maintenant s'ils sont fondés.

Preuves de la seconde proposition.

L'appel du sieur Vidal , au nom de ses enfans mineurs et de Catherine Vidal sa fille ainée , est bien fondé.



La sentence rendue, le 1.^{er} juin 1787, au bailliage de Salers, dont l'appel est à juger, fut prononcée ,

1.^o Contre Pierre Hébrard, veuf de Catherine Domal, en qualité d'usufruitier de ses biens.

Antoine Vidal, en qualité de mari de Marie Hébrard, et son épouse héritière de Catherine Domal sa mère ;

Joseph Filiol, en qualité de mari de Marie Domal, et contre son épouse ;

Tous représentés maintenant par les appelans.

2.^o Contre Gaspard Delprat, veuf d'Antoinette Garcellon, et contre Marguerite Garcellon, sa belle sœur fille majeure, représenté par les héritiers Delprat, par Martin Hébrard, Marie Vidal son épouse, Antoinette Berc veuve de Joseph Tabarier, qui ne sont point appelans.

Son dispositif est ainsi conçu : « Nous avons contre les dé-
« faillans donné défaut, et pour le profit, faute par Vidal et
« Filiol d'avoir autorisé leurs femmes, avons icelles autorisées
« en justice. *Déclarons exécutoire*, contre lesdits Gar-
« cellon, Hébrard, Domal et Delprat, en qualité, tant de leur
« chef que de celui de leurs auteurs, même ledit Hébrard, d'usu-
« fruitiers des biens de ladite défunte Catherine Domal son
« épouse, d'héritier et jouissant les biens desdits sieurs Garcellon,
« tant lesdits billets, exploits, sentence et oppositions, en date
« des 25 septembre et 16 novembre 1716, 28 et 30 août 1719,
« 2 mai 1720, 11 mars et 17 mai 1721, 30 juillet 1754, et 2
« décembre 1783.

En conséquence, condamnons les défaillans, èsdits noms et qualités, chacun personnellement *pour la part et portion dont*

ils sont héritiers des défunts Garcellon, et hypothécairement pour le tout, à payer aux demandeurs, en deniers ou quittances valables, la somme principale de 3,406 livres, avec les intérêts d'icelle depuis l'opposition formée aux scellés apposés sur les effets desdits feus sieurs Garcellon, et en tous frais et dépens; le tout adjugé par la sentence dudit jour 11 mars 1721, ainsi qu'aux frais de mise d'exécution; condamnons en outre les défaillans aux dépens de la présente instance;

Disons enfin que lesdits Vidal et Filiol seront tenus d'indiquer des biens de leurs femmes, etc.

Les appelans ont à se plaindre de ce jugement sous deux points de vue;

En premier lieu, parce qu'il fait revivre, en ce qui concerne les appelans, une vieille créance dont l'origine était illégitime, et qui avait été éteinte depuis long-tems par la prescription, lorsque le tribunal de Salers en ordonna le paiement.

En second lieu, parce qu'il condamne *hypothécairement* leurs auteurs, au paiement de la créance entière.

Ces deux griefs exigent d'être développés séparément pour éviter la confusion qui est l'écueil le plus à craindre dans cette affaire extrêmement compliquée.

P R E M I E R G R I E F.

Prescription.

Le Dernier des titres de créance, produit par les intimés lors du jugement du 1.^{er} juin 1787, est une sentence obtenue par Guillaume Redonchat, leur auteur, contre Jean Garcellon, prêtre, curé de St. Projet, Antoine Garcellon son frère, comme héritiers, en partie, de Pierre Garcellon leur défunt frère, et encore contre autre Pierre Garcellon, tuteur des enfans mineurs de Martin et de Simon Garcellon, héritiers, en partie, de Pierre premier, leur oncle, ainsi que de Martin et de Simon, leur père, le 11 mars 1721, signifiée à domicile, le 17 mai suivant.

Depuis cette époque jusqu'à la demande en déclaration de ce jugement exécutoire, formée par les intimés, le 2 mai 1787, on trouve un intervalle de tems de 66 ans. Les intimés prétendent (mais sans le justifier), que Guillaume Redonchat mourut en 1723; qu'il laissa Jacques Redonchat son fils mineur, et que la prescription dormit jusqu'en 1731, époque à laquelle ce fils atteignit sa majorité. Ce fait n'est pas établi; mais en le supposant vrai, et quand il ne faudrait partir, pour compter la prescription, que de 1731, il resterait toujours, de cette dernière époque à l'année 1787, époque de la nouvelle demande, 56 ans, conséquemment un intervalle presque double du tems nécessaire pour acquérir la libération de la créance dont il s'agit, dans une coutume comme celle d'Auvergne, où tous droits et actions se prescrivait par le laps et espace de 30 ans continuels et accomplis, d'après l'article II, titre 17 de la coutume. Les intimés essayent d'écarter ce moyen tranchant; mais y réussiront-ils? On va en juger par la discussion des objections sur lesquelles ils fondent leur espoir.

Première objection contre la prescription.

Les biens de la famille Garcellon furent mis en saisie réelle, en l'année 1735, à la requête d'un sieur Bertrand, créancier, et les biens saisis furent administrés jusqu'en 1786 par le commissaire aux saisies réelles, qui jouit au nom de tous les créanciers du saisi, et qui par conséquent conserva les droits de tous. De 1721 à 1735 il n'y aurait que 14 ans d'utiles, quand même on ne défalquerait pas le tems de la minorité de Jacques Redonchat. La prescription a dormi pendant la durée de la saisie réelle jusqu'en 1786. De cette dernière époque à la demande sur laquelle est intervenu le jugement de 1787, dont il y a appel, on ne trouve pas deux ans; d'où il suit que c'est une illusion de mettre quelque confiance dans la prescription de la créance.

Réponse.

Réponse.

C'est pour la première fois qu'on a prétendu que la saisie réelle des biens du débiteur interrompt la prescription, non seulement en faveur du créancier saisissant, ce qui n'est pas douteux, mais encore à l'égard de tous les créanciers indistinctement, du jour de sa date, ou si l'on veut, de sa notification au débiteur saisi.

On a toujours pensé et avec raison,

1^o. Que la prescription était interrompue en cas de saisie réelle,

A l'égard du saisissant, par la simple saisie notifiée, et du jour de la notification ;

A l'égard des créanciers opposans, du jour de leurs oppositions qui leur rendent l'effet de la saisie réelle commun.

2^o. Que le cours de la prescription reste suspendu, tant à l'égard du poursuivant, qu'à l'égard des créanciers opposans, pendant tout le tems qu'il y a des baux judiciaires, par la raison que le commissaire aux saisies réelles jouit au nom de tous les créanciers, de l'immeuble saisi qui est leur gage, et dont les fruits doivent se distribuer, comme le prix de la vente, par ordre d'hypothèque. Mais la jurisprudence n'a jamais donné à la saisie réelle l'effet d'interrompre la prescription en faveur des créanciers non opposans, parce que jusqu'à leur opposition ils sont étrangers à la poursuite; elle est à leur égard *res inter alios acta*; et au lieu de conserver leurs droits sur l'immeuble, le résultat de la vente par décret qui la termine, devait être de purger leur hypothèque. En un mot la saisie réelle seule n'a jamais été une poursuite utile, en aucun sens, aux créanciers qui négligeaient d'y prendre part, par une opposition régulière. Les intimés doivent donc renoncer à l'espoir qu'ils paraissent avoir conçu, de faire considérer la saisie réelle de 1735 comme un acte interruptif par lui-même, et du jour de sa date, de la prescription de leur créance.

Seconde objection contre la prescription.

Ilé bien! soit : il fallait une opposition de la part de nos auteurs

à la saisie réelle, avant l'accomplissement de la prescription de leur créance, pour que cette saisie réelle conservât leur droit; mais cette formalité conservatrice ne fut pas négligée, puisque nous rapportons l'opposition qu'ils formèrent à la saisie réelle des domaines de Tougouse et de Blaval, le 30 juillet 1754. Notre créance n'était point encore éteinte, à cette époque, par la prescription, parce qu'elle avait été suspendue par le décès de Guillaume Redonchat, créancier originaire, en 1723, et la minorité de Jacques, son fils, jusqu'en 1731 : l'interruption qui s'opéra alors effaça tous les tems antérieurs. Depuis 1754 jusqu'à la radiation de la saisie réelle, elle a resté suspendue : nouvelle interruption en 1783, par une seconde opposition, et en 1787, par la demande suivie du jugement de cette date. Ainsi, point de prescription; il n'y en a pas même l'apparence.

Réponse.

Les intimés placent la mort de Guillaume Redonchat, qui avait obtenu la sentence de 1721, au 27 décembre 1723 : c'est un fait à vérifier. Mais, supposons qu'il soit exact, la suspension de la prescription jusqu'à la majorité de son fils, en 1731, en sera la conséquence, il est vrai, et il en résultera qu'effectivement les trente années nécessaires pour prescrire leur créance n'étaient pas révolues lors de l'opposition formée le 30 juillet 1754. Mais que gagneront les intimés à cette découverte, si l'opposition du 30 juillet, dans laquelle ils placent toute leur confiance, n'a aucun rapport à la saisie réelle de 1735, à laquelle on voudrait l'appliquer aujourd'hui, pour mettre leur créance à l'abri de la prescription? Rien. Une opposition étrangère à la saisie réelle à laquelle on voudrait la rattacher, se rangera nécessairement dans la classe des chiffons inutiles. Or, ce fait que l'opposition de 1754 ne s'appliquait point à la saisie réelle de 1735, se démontre par la simple lecture de la pièce : il en fut signifié copie en tête de l'assignation pour comparaître au bailliage de Salers, le 2 mai

1787. Et que voit-on dans cet acte d'opposition? Jacques Redonchat, fils et héritier de Guillaume, comparaître au greffe du bailliage de Salers, et déclarer quoi? *qu'il s'oppose à la saisie réelle des biens meubles des successions répudiées de Martin, Simon et Pierre Garcellon, sis ès villages de Tougouse et Blaval, sur le CURATEUR auxdites successions, à la requête de feu Jean Blancher; à ce que sur le prix qui proviendra desdits biens ledit Redonchat soit payé de la somme de 3436 liv. en principal, portée par sentence de la juridiction consulaire de Clermont, du 11 mars 1721.*

1^o. La saisie réelle du 26 mars 1735. n'avait été faite, ni sur les biens des successions répudiées de Martin, Simon et Pierre Garcellon, ni sur le *curateur auxdites successions*; elle l'avait été sur *Benoît Jamy, et François Domal, son gendre, ce dernier administrateur légitime de ses enfans et de défunte Anne Jamy, iceux héritiers de ladite Anne Jamy, leur mère, et d'Antoinette Garcellon, leur aïeule, qui étaient héritières en partie de Jean Garcellon, curé de Saint-Projet; sur Antoine Garcellon, autre héritier en partie de Jean Garcellon, prêtre; et sur Pierre Garcellon, tuteur des enfans de défunts Martin et Simon Garcellon, lesquels étaient également héritiers en partie, de leur propre chef, du même Jean Garcellon, prêtre, décédé le 21 septembre 1721, conséquemment après ses trois frères; (Simon, décédé le 26 septembre 1716; Martin, mort le 15 janvier 1717, et Pierre, mort le 14 septembre 1719.)*

2^o. Les biens saisis n'étaient pas ceux des successions répudiées de Simon, Martin et Pierre Garcellon, mais deux domaines, l'un appelé Tougouse, et l'autre appelé Blaval, provenus de la succession de Jean Garcellon, curé de St.-Projet, et auparavant de celles de Guillaume, ou Guillen Garcellon, débiteur de Blancher, saisissant.

3^o. Enfin elle ne fut pas faite par un créancier des successions *répudiées* de Simon, Martin et Pierre Garcellon frères, associés pour le commerce; elle fut faite au contraire en vertu des créances

que ces trois frères avaient cédées à Blancher, par traité du 8 novembre 1709, sur les domaines de Tougouse et de Blaval, provenus des successions de Martin 1.^{er} et de Guillen Garcellon, auxquelles les cédans avaient répudié, et qui avaient été recueillis par *Jean Garcellon prêtre* (1).

Il n'y a donc rien de commun entre la saisie réelle des domaines de Tougouse et de Blaval par procès-verbal du 26 mars 1735, dont les appelans ont fait prononcer la radiation, et la prétendue saisie réelle faite sur un curateur aux successions répudiées des frères Garcellon, à laquelle Jacques Redonchat forma opposition en 1754.

On ne trouve entre ces deux saisies réelles, l'une très-certaine, et l'autre peut-être chimérique, ni identité de personnes, ni identité de biens saisis. La diversité des personnes est évidente; la diversité des biens ne l'est guère moins; car l'opposition porte sur la saisie réelle de biens que l'on désigne comme des héritages épars et détachés, qui appartenaient aux successions répudiées des frères Garcellon, marchands-associés dans les territoires des villages de Tougouse et de Blaval, au lieu que la saisie réelle de 1735, frappait sur deux *corps de domaine*, provenant de la succession de Jean Garcellon prêtre; et il est bon de remarquer que l'opposition de Jacques Redonchat se réfère si peu à la saisie des domaines de Tougouse et de Blaval, du 26 mars 1735, qu'elle n'y est même pas énoncée par sa date.

Voilà donc une opposition tout-à-fait étrangère, soit aux auteurs des appelans qui n'y sont aucunement dénommés, soit à la saisie réelle faite sur eux et sur les autres co-propriétaires des domaines de Tougouse et Blaval. Or, comment une opposition qui n'a de rapport ni avec les auteurs des appelans, ni avec

(1) Tous ces faits sont consignés dans le jugement du tribunal civil, du 2 frimaire an 6, rendu avec les intimés; et dans la sentence de la sénéchaussée de Riom, du 6 mai 1776, rendue avec Bertrand, créancier poursuivant la saisie réelle.

leurs biens, et qui ne leur fut point notifiée dans le tems, pourrait-elle avoir interrompu la prescription qui courait en leur faveur? Tout le monde ne sait-il pas que « *l'interruption civile* » n'opère pas régulièrement d'une personne à l'autre, ni d'une obligation ou d'une action à une autre », comme le dit Dunod, traité des prescriptions, page 61 ?

Concluons que la prescription a continué de courir après l'opposition faite *sur un curateur* qui n'avait aucun rapport avec les auteurs des appellans, et qui ne les représentait à aucun titre, comme auparavant; et par une suite qu'elle était acquise depuis long-tems, lorsque les intimés voulurent rectifier leur opposition de 1754 par une seconde mieux libellée et mieux appliquée, qu'ils firent en 1783, et à plus forte raison, lorsqu'ils formèrent en 1787 la demande accueillie par le jugement dont est appel.

Un moyen si décisif dispense de faire remarquer d'ailleurs, que l'opposition de 1754, eût elle été appliquée à la saisie réelle de 1735, et faite réellement sur les auteurs des appellans, elle n'aurait pas été plus efficace; et pourquoi? parce que l'opposition faite au greffe sans être dénoncée au saisi, n'interrompt la prescription que dans le seul cas où la saisie réelle étant suivie de baux judiciaires, constamment soutenus, par l'effet desquels tous les opposans jouissent des fruits du gage commun de leurs créances, en attendant que la vente judiciaire en soit consommée, l'action de chaque créancier est conservée entière par cette jouissance du commissaire, au nom de tous. Or, la saisie réelle de 1735, au lieu d'être suivie de baux judiciaires réguliers et soutenus, ne servit que de prétexte au sieur Blancher saisissant, et après lui au sieur Bertrandy son héritier, pour s'emparer, d'autorité, des biens saisis, et en jouir pignorativement; si bien que par arrêts de la Cour de parlement, des années 1779, 1786 et 1787, les héritiers Bertrandy furent condamnés à rendre compte des jouissances de ces biens, à dire d'experts, depuis et compris 1735, jusques et compris 1775, et à faire l'im-

putation de ces jouissances sur leur créance. Ce n'est que postérieurement à 1777, qu'il y eut des baux judiciaires réguliers et sérieux. De là il suit que Blancher et Bertrandy ne jouirent de 1735 à 1775 des biens saisis que pour eux seuls exclusivement, et non pour tous les créanciers; conséquemment qu'ils ne conservèrent à l'abri de la prescription, que leur créance seule. Motif de plus de déclarer celle des intimés prescrite, dans l'intervalle de 1721 à 1783, époque où ils firent, *mais trop tard*, une opposition régulière sur la saisie réelle de 1735, accompagnée alors de baux judiciaires subsistans.

Le premier grief des appelans contre le jugement dont ils se plaignent, résultant de ce qu'il a fait revivre contr'eux une créance éteinte par la prescription, est donc invinciblement justifié; et l'infirmité du jugement est d'autant plus inévitable sous ce point de vue, que la prescription qui est ordinairement un moyen odieux, se trouve une exception favorable dans l'espèce, attendu que la prescription, dont les appelans invoquent le secours, n'a éteint qu'une créance originairement illégitime, que Guillaume Redonchat s'était fait adjuger en 1721, par des juges incompétens, contre de prétendus héritiers de Pierre, Martin et Simon Garcellon, ses débiteurs, dont les successions étaient répudiées, ainsi que le prouve l'opposition faite par Jacques Redonchat, son fils, en 1754, que nous venons d'analyser. La surprise avait versé sur les auteurs des appelans une dette qui leur était étrangère. La prescription les en a libérés. Ce résultat n'est que la réparation d'une injustice; et c'est un motif bien puissant pour que la Cour d'appel s'empresse d'accueillir avec autant de faveur ce moyen de libération, qu'elle l'accueille avec répugnance, dans les circonstances ordinaires.

Passons au second grief.

S E C O N D G R I E F .

La solidarité hypothécaire est prononcée sans fondement, entre tous les condamnés, par le jugement dont est appel.

Le moyen de prescription peut être opposé en tout état de cause, et sur l'appel comme en cause principale; mais il ne se supplée point. Tous les condamnés, par le jugement de 1787, ont également droit de l'opposer; mais tous n'ont pas pris la voie de l'appel pour se mettre à même d'en faire usage : peut-être même n'est-il plus tems pour eux de prendre cette voie. De là il résulte que les condamnations prononcées contr'eux personnellement subsisteront, nonobstant que les appelans soient déchargés de la partie de la dette prescrite qui les regardait personnellement. En cet état de choses, si la condamnation solidaire, prononcée hypothécairement par le jugement dont est appel, subsistait, il en résulterait donc que les appelans, déchargés du paiement de la dette pour leur contingent personnel, pourraient être contraints de payer par l'effet de la solidité *hypothécaire*, prononcée par le jugement dont est appel, le contingent des autres condamnés, sauf leur recours; c'est à quoi ils ne doivent pas rester exposés, par deux raisons : savoir, en premier lieu, parce que la solidarité hypothécaire qui a été prononcée l'a été sans fondement; la seconde, parce que dans tous les cas, la prescription qui les a libérés de l'action personnelle, les a libérés également de l'action hypothécaire.

Nous disons que la solidarité hypothécaire pour la *créance entière*, a été prononcée sans fondement, et en effet, il est constant et c'est chose jugée entre les parties, par jugement rendu au tribunal civil, le 2 frimaire an 6, que les domaines de Tougouse et de Blaval, dont les appelans possèdent la moitié qui leur fut attribuée par ce jugement, proviennent de la succes-

sion de Jean Garcellon, prêtre, ouverte en 1721, et qu'ils appartaient à cette succession sans partage; enfin que les appelans ne possèdent et n'ont jamais possédé aucun autre immeuble de la famille Garcellon que la moitié de ces deux domaines.

Il est également *constant* que Jean Garcellon, prêtre, n'était pas seul débiteur de la créance adjugée aux auteurs des intimés par la sentence consulaire du 11 mars 1721, ni à beaucoup près; qu'il n'avait été condamné, par cette sentence, qu'à payer son contingent comme héritier pour un quart de Pierre Garcellon, son défunt frère, conjointement avec Antoine Garcellon, son autre frère survivant avec les enfans de Martin Garcellon, et avec ceux de Simon Garcellon: et attendu qu'il résulte du même jugement que Pierre Garcellon n'était lui-même débiteur que du tiers de la créance entière, il est conséquent, que ce tiers distribué entre les quatre branches d'héritiers, ne donnait à la charge de Jean Garcellon qu'un douzième de la dette (1).

Il n'y avait aucune solidité entre les condamnés, et il ne pouvait pas y en avoir, puisque les condamnations n'étaient fondées que sur des actes sous seing-privé; de là, il résulte que les biens de Jean Garcellon n'étaient hypothéqués qu'au douzième de la dette entière, et par une dernière conséquence, que les appelans ne possèdent que des immeubles provenus de Jean Garcellon; ils ne seraient tenus hypothécairement que du douzième de la créance, pour lequel il y avait eu condamnation contre lui, par la sentence de 1721, et que la condamnation hypothécaire prononcée *pour le tout*, serait dénuée de tout fondement, quand la créance subsisterait encore.

Mais ce n'est pas tout: nous avons prouvé que la prescription avait éteint la créance entière, long-tems avant le jugement de

(1) Pour bien entendre ce jugement dont le dispositif est un peu confus, il faut se rapprocher de l'exploit de demande sur lequel il fut rendu, et auquel il se réfère.

Salers , de l'année 1787 , dont est appel , si les codébiteurs qui ne sont point appelans , ont jugé à propos de renoncer à la prescription en ce qui les concerne , ils n'ont pas eu le droit d'y renoncer au préjudice des appelans ; et ceux-ci ont incontestablement droit d'invoquer cette exception tutélaire , que la loi leur offre pour se dispenser de payer *la dette d'autrui*.

R É S U M É.

Nous croyons avoir porté , jusqu'à la démonstration , la preuve des assertions annoncées en commençant , savoir :

1.º Que l'appel , interjeté par les enfans Vidal , ou à leur nom , du jugement rendu au bailliage de Salers en l'année 1787 , est *recevable* , quoiqu'il n'ait pas été interjeté dans les dix ans de la signification , parce qu'il a été interjeté dans les dix ans de la majorité des appelans , et que toute prescription dort pendant la minorité ; notamment la prescription du délai d'appeler , aux termes de l'art. 16 , titre 27 de l'ordonnance de 1667 ;

2.º Que cet appel est fondé , parce que la créance de 3,436 liv. eu capital , et de plus de 80 ans d'intérêts , adjugée par la sentence attaquée , était illégitime dans l'origine , et doublement prescrite lorsqu'elle fut adjugée ;

Que la prescription n'avait été interrompue par aucun acte judiciaire utile , depuis 1721 jusqu'en 1787 , et n'avait été suspendue , par des minorités que pendant sept ans ;

3.º Enfin que si les débiteurs de la plus grande portion de cette créance , ont jugé à propos de renoncer au bénéfice de la prescription et de l'appel , les appelans ne peuvent pas souffrir de leur résignation ou de leur collusion , et supporter , sauf leur recours , la charge de la dette entière , par l'effet d'une solidarité hypothécaire , qui n'a jamais existé que pour une faible partie de la dette , et qui est éteinte , pour le tout , par la même prescription qui les a libérés de leur contingent personnel.

En cet état, les appelans doivent attendre avec sécurité l'événement de leur appel, qui ne peut que leur être favorable.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 18 nivôse an 13.

BERGIER, BEILLE-BERGIER.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente consultation, est du même avis, et par les mêmes raisons.

DÉLIBÉRÉ à Riom, le 20 nivôse an 13.

ANDRAUD.

OBSERVATIONS.

LA Cour pourra se convaincre par l'examen des titres originaux de la créance, qu'une vente de fromage portée par la police du 8 avril 1719, a eu pour prix les deux billets antérieurs dont il n'est fait aucune réserve, et qui, à 16 fr. de différence près, font la même somme que le prix de la vente; que Guillaume Redonchat fit au moins double emploi de 1664 livres lors de sa demande en 1720.

17 prairial an 13, 1^{er} febr.

M.^c VAZEILLE, avoué.

att. que depuis la signification du jugement du 1^{er} prairial 1757 il ne s'est par écarté sur la tête des enfans aïeul d'iceux aux titres de majorité.

Reçoit l'appel.
sur l'apport, de

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DU PALAIS, CHEZ J.-C. SAILLES.